

L'UNITE INTERNE DU SAVOIR

CHEZ KALINOWSKI

Aux problèmes nés de la crise de la raison des lumières, habituellement désignés sous le nom de *post-modernité*, une ébauche de solution a consisté à reprendre la conception classique de la *pluralité de la raison*; Kalinowski étant l'un des penseurs qui ont pris ce chemin, qui consiste à concevoir la raison comme une faculté unique ayant divers emplois et fonctions: la raison n'est plus unique, mais plurielle. Il y a désormais raison théorique et raison pratique, raison universelle et raison particulière, raison nécessaire et raison rhétorique-dialectique, etc. Le monde humain doit être rationnel, mais selon cette raison plurielle.

On peut percevoir chez Kalinowski l'écho de cette pluralité et de cette unité. Pluralité, puisqu'il a travaillé pendant beaucoup d'années sur divers domaines de la philosophie¹: il est connu tout particulièrement pour ses études en philosophie du droit, y compris -- à côté de Von Wright² et Bekker³ --, pour ce qui est de la logique déontique et de la métaphysique⁴.

¹Il y a de très bonnes études sur quelques-unes des idées de Kalinowski dans quelques unes de ces domaines. On peut voir, par exemple: BOZZI, R., *La logica deontica di Georges Kalinowski*, Pubblicazioni della Facoltà giuridica dell'Università di Bari, 72, Napoli, Jovene, 1984. MASSINI, C.I., *Derecho y ley según Georges Kalinowski*, Ed. Idearium, Universidad de Mendoza, Argentina, 1987. Par rapport à sa pensée globale, conçue d'une manière unitaire, je me permets de renvoyer à mon étude *La unidad del pensamiento*, PPU, Barcelona, 1992.

² Notamment, VON WRIGHT, G.H., «Deontic Logic», *Mind*, 1951 (60) 1-15. Réimprimée dans VON WRIGHT, G.H., *Logical Studies*, London, Routledge and Kegan Paul, 1957, 58-74 et VON WRIGHT, G.H., «Deontic Logic Revisited», *Rechtstheorie*, 1973 (4/1) 37-46.

³Cfr. BECKER, O., *Untersuchungen über den Modalkalkül*, Meisenheim am Glan, Kulturverlag Anton Hain, 1952.

⁴Cfr. notamment KALINOWSKI, G., *L'impossible métaphysique*, (Bibliothèque des archives de philosophie, 33) Paris, Beauchesne, 1981.

Pluralité certes, mais conçue d'une manière unitaire. De son travail, Kalinowski dit: «Bien que j'aie passé une partie importante de ma vie à étudier, à enseigner, voire à contribuer, très modestement, à développer la logique ou plus exactement la logique des normes, je ne me tiens pas essentiellement pour un logicien. Si je le suis tout de même dans une certaine mesure, ce n'est point *simpliciter*, pour recourir en cette circonstance à la terminologie expressive latine, mais uniquement *secundum quid*, par un certain côté de mon activité intellectuelle. Celle-ci est principalement philosophique»⁵. Cette modeste contribution de notre auteur à la logique déontique consiste à avoir été le premier dans son aire culturelle à publier une étude sur cette question, en 1953⁶.

«Lorsqu'en 1948-1949 je me suis mis en quête de la logique des normes, partie du fondement de la logique juridique, c'est aussi -- et au fond, je pense, principalement -- parce que j'étais préoccupé en philosophie du droit et, de manière plus générale, en philosophie morale dont la philosophie du droit n'est, à mes yeux, qu'une partie, par le problème de la justification rationnelle des normes du comportement humain. Ce problème (...) ne peut être positivement résolu dans sa totalité sans recours à la logique des normes, puisque celle-ci n'existait pas encore à l'état de science constituée au moment où j'étais confronté, pour une première fois, par le problème de la justification rationnelle pour mon usage personnel, si je peux m'exprimer ainsi, en premier lieu. Voilà pourquoi, une fois cette tâche réalisée, du moins dans les grandes lignes, je suis tout de même revenu, sans pour autant quitter totalement et définitivement la logique déontique ni, encore moins, la logique en général, à mon premier amour: la philosophie du droit, la philosophie morale, la philosophie tout court, car en philosophie tout tient et l'on ne peut être philosophe du droit si l'on n'est pas tout simplement philosophe»⁷.

⁵KALINOWSKI, G., *Études de logique déontique I*, 15.

⁶KALINOWSKI, G., «Théorie des propositions normatives», *Studia Logica*, 1953 (1) 147-182. Dans *Études de logique déontique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1972, 17-53. Il convient de rappeler que Kalinowski avait écrit sur ce sujet en 1948 -- c'est-à-dire, deux ans avant la publication de l'article de Von Wright --, mais la censure stalinienne des écrits scientifiques avait empêché sa publication jusqu'en 1953, après la mort de Staline.

⁷KALINOWSKI, G., *Études de logique déontique I*, 15-16.

1. L'articulation logique de la raison pratique

Ces pages ont pour sujet la pensée de Kalinowski, envisagée dans une perspective génétique. Les résultats précis que le penseur franco-polonais a obtenus -- aussi précieux et valables qu'ils en soient- ne sont pas, à mon avis, son meilleur apport à la philosophie; ce serait plutôt sa démarche intellectuelle, spécialement son passage de la logique à la métaphysique, un processus qui est exigé dès que l'on prétend trouver un fondement dernier de tout le savoir humain, tant du savoir philosophique que du savoir scientifique.

En premier lieu Kalinowski se pose la question, nous venons de le voir, du fondement des normes juridiques et morales. Pour faire cela, il reprend la distinction classique entre la raison théorique et la raison pratique ou, pour être précis, entre les usages théoriques et pratiques de la raison. Une telle dualité se rapporte avant tout à la finalité des connaissances acquises, mais elle ne saurait affecter la nature des opérations mentales effectuées dans un cas ou l'autre⁸.

En effet, notre auteur affirme que la différence «entre la raison dans son emploi théorique et la raison dans son emploi pratique (...) ne découle pas de l'altérité des opérations effectuées dans l'un ou l'autre cas. C'est la diversité des fins visées, dans le premier cas la contemplation du réel (autrement dit, la connaissance pour connaître), et dans le second cas la connaissance orientée vers l'action en vue de transformer le réel (et tout d'abord l'homme lui-même). Ces deux finalités vont créer la différence en question, en conférant leurs spécificités respectives aux produits des opérations de la raison théorique et la raison pratique»⁹.

Autrement dit, la raison théorique poursuit la contemplation du réel, c'est-à-dire, connaître pour savoir, tandis que la raison pratique vise une connaissance dirigée vers l'agir en vue de transformer le réel. Dans les deux hypothèses nous ne sortons pas de la fonction propre à la raison

⁸Cfr. ARISTOTE, *De Anima*, III, 10, 433 a 15: l'intellect pratique «se différencie du théorique par sa finalité».

⁹KALINOWSKI, G., «La razón práctica. Sus conceptos, juicios y razonamientos», *Anales de la Cátedra Francisco Suárez*, Granada, 1977 (17) 203. Traduction personnelle sur la base de la version ci-dessus.

qui est celle de connaître: connaître ce qui est (connaissance spéculative) ou connaître ce qui doit être fait (connaissance pratique).

Par ailleurs, Kalinowski conçoit la logique comme une étude de la pensée discursive. Comme nous venons de le dire, les opérations effectuées dans l'emploi théorique de la raison sont identiques à celles qui sont en jeu lors de l'emploi pratique. Or, la logique s'est constituée depuis Aristote jusqu'à présent comme une étude des opérations mentales de la raison dans leur emploi théorique, c'est-à-dire qu'il s'agissait toujours de *logique théorique*.

C'est sur ce point-là qu'on doit placer l'un des apports les plus originaux de Kalinowski. Il se pose en effet la question de la possibilité de développer une logique du discours pratique. Dans ce sens-là, une logique ainsi conçue -- une logique pratique -- serait une branche de la logique générale, qui embrasserait les propositions pratiques.

Développer une logique pratique requiert en premier lieu de préciser quelles propositions sont pratiques et quelles propositions ne le sont pas. Kalinowski analyse alors le critère péripatéticien de la division des propositions selon qu'elles commandent ou non l'action. Le résultat obtenu par le Stagirite, cela est bien connu, aboutit à distinguer deux sortes de propositions: théoriques et pratiques.

Tout en admettant la validité de l'inspiration aristotélicienne, notre auteur n'en considère pas moins que ce critère de division est insuffisant. D'après Kalinowski, toute proposition est susceptible de commander l'action humaine. Ainsi de la proposition "il pleut sur Paris", laquelle est bel et bien théorique selon le critère d'Aristote, mais qui peut susciter une action chez un voyageur qui se rendrait dans cette ville; une telle proposition est pratique selon le critère de Kalinowski. Dès lors il est conduit à affirmer que le critère pour classer les propositions doit être tiré de la *façon dont ces propositions commandent l'action*.

En recourant à ce nouveau critère, il obtient une typologie de propositions pratiques plus élargies que celle du Stagirite, en focalisant plus particulièrement son attention sur trois types: les propositions estimatives, normatives et impératives.

Les propositions *estimatives* sont l'expression de jugements de

valeur¹⁰ comme "tuer est mal". Les jugements de valeur constituent la base sur laquelle prennent appui les propositions normatives et impératives pour diriger l'agir humain¹¹.

Pour ce qui est des propositions *impératives*, elles se caractérisent du point de vue grammatical par un verbe habituellement à l'impératif ou au subjonctif¹². Elles peuvent être de deux types: les propositions qui, tout en étant impératives par la forme, sont normatives par le contenu (ainsi de la proposition "Ne tue pas!"), et les propositions qui contiennent tout simplement un ordre ou une interdiction. Une proposition de ce type ne peut être exprimée de façon normative sans perdre au moins une partie de sa signification, ainsi en est-il de la proposition "Tais-toi!". Ce sont les impératifs proprement dits¹³.

Mais les propositions pratiques auxquelles Kalinowski s'intéresse surtout sont les propositions *normatives*. Ce sont, pour employer ses termes, des propositions qui «signifient des normes, autrement dit des règles, des directives, des préceptes (...). La proposition normative est une proposition ayant pour facteur propositionnel l'un des verbes suivants: "devoir faire", "devoir ne pas faire", ou l'un de leurs synonymes (au mode, au temps et à la personne correspondant à la pensée signifiée),

¹⁰KALINOWSKI, G., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, Editions Emmanuel VITTE, Lyon, 1967, 177.

¹¹ Cfr. KALINOWSKI, G., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, 187: «En morale la position de la norme est centrale: en réalité la norme se fonde sur l'estimation et fonde à son tour l'impératif».

¹²Cfr. KALINOWSKI, G., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, 167.

¹³Kalinowski soutient clairement que l'impératif, pris dans son sens le plus strict, n'accepte pas d'être énoncé comme une norme. Dès lors, il affirme que l'impératif "Fais ceci!" n'équivaut pas exactement à la norme "Tu dois faire ceci!". La distinction n'est pas aisée à percevoir. À mon avis, la pensée de Kalinowski sur ce point-là doit être interprétée dans le sens où l'impératif est un ordre d'exécution exigeant d'être suivi et qui détermine directement le comportement de celui à qui l'ordre s'adresse; cette interprétation semble confirmée par le texte suivant: «De la connaissance d'un être reconnu comme un bien possible sinon réel nous arrivons au choix du moyen le plus convenable. Il ne reste qu'à passer à l'exécution (...). Or c'est précisément l'impératif proprement dit qui est l'ordre d'exécution lancé par la raison pratique», KALINOWSKI, G., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, 258.

verbes unissant deux noms propres au communs dont le premier désigne un sujet d'action ou un ensemble de sujets d'action et le second une action ou une classe d'actions¹⁴.

Puisqu'il y a trois types de propositions pratiques, il est possible de développer dans le domaine de la raison pratique une logique ayant comme sujet chacune de ces propositions. Ainsi peut-on développer une logique axiologique (celle qui correspond aux propositions estimatives), mais elle est à peine ébauchée. On a essayé de la déterminer d'après les fragments des manuscrits husserliens publiés par A. Roth dans son oeuvre sur les recherches éthiques de Edmund Husserl. La *Logique des ordres* se trouve elle aussi peu développée. On peut voir une ébauche et une bibliographie dans l'oeuvre de Rescher¹⁵. "Seule la *logique des normes* ou *logique déontique* est une discipline bien constituée"¹⁶.

2. Approches au sein de la logique

Avant de commencer le développement de la logique des propositions normatives elles-mêmes, il convient d'indiquer quelques particularités spécialement présentés chez Kalinowski. En premier lieu, il faut distinguer entre deux perspectives sur la logique: la logique-connaissance et la logique-construction¹⁷.

¹⁴KALINOWSKI, G., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, 171.

¹⁵Cfr. RESCHER, N., *The logic of commands*, Routledge & Kegan Paul Ltd., London, Dover Publications Ince., New York, 1966.

¹⁶KALINOWSKI, G., *La logique des normes*. Vers. espagnole: *Lógica del discurso normativo*, 29-30.

¹⁷Cette distinction apparaît très souvent chez Kalinowski. Cfr. par exemple: Introduction à *Études de logique déontique I*, 10-11; Conclusion de *La Logique des normes*; «Le raisonnement juridique et la logique juridique. Leur spécificité et leurs rapports avec la logique formelle, en particulier avec la logique déontique» chez VVAA, *Le raisonnement juridique et la logique déontique*, Actes du Colloque de Bruxelles (22-23 décembre 1969) (*Logique et Analyse*, 1970 (13) n. 49-50) Louvain, Nauwelaerts, Paris, Béatrice Nauwelaerts, 1970, 22-23; KALINOWSKI, G.-VILLEY, M.-GARDIES, J.L., «Autour de l'a priori de la rationalité déontique. Dialogue à trois voix à propos de l'ouvrage de J.-L. Gardies, *Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique*», *Archives de Philosophie de Droit*, 1972 (17) 402; «Logique juridique. Conceptions et recherches», *Rechtstheorie*,

Kalinowski appelle *logique-construction* une façon de développer la logique qui consiste à faire un traitement cohérent de certains systèmes dont les axiomes ont été établis arbitrairement. En revanche, la *logique-connaissance*, qui est aussi appelée logique-science, porte sur les actes de la pensée humaine, en tant que celle-ci vise à la connaissance de la réalité; c'est, par conséquent, «une science du réel qui vise des situations réelles, non des objets intentionnels»¹⁸. Nous venons de faire référence à la logique du discours pratique et théorique. La logique pratique aussi bien que la logique théorique sont conçues par Kalinowski dans le domaine de la logique-connaissance, puisqu'elles ont pour objet les processus de la raison dans son emploi pratique, ou théorique.

D'ailleurs, Kalinowski indique la distinction entre propositions premières et propositions secondes. Cette distinction fait référence à tout le domaine du savoir, la métaphysique y comprise. Les propositions premières sont l'expression de jugements premiers, c'est-à-dire, des jugements qui sont admis sans démonstration grâce à certaines caractéristiques propres à ces jugements (telle l'évidence), et ils sont le fondement de tous les autres jugements dans un système donné. Les propositions secondes sont l'expression des jugements inférés à partir des premiers.

3. Le fondement des propositions pratiques

Ces éclaircissements apportés, nous pouvons maintenant affirmer avec Kalinowski que, pour être acceptable, tout système (soit logique, juridique, métaphysique ou tout autre) doit présenter deux caractéristiques: 1) que ses jugements premiers aient un fondement rendant possible leur acceptation comme vrais, valables ou toute valeur de ce type qui soit propre au système en question; 2) que les jugements seconds découlent des premiers avec correction formelle. Nous devons maintenant tester à quel point le système formel de la logique des propositions normatives développé par Kalinowski est en accord avec ces exigences.

1983 (14) 3-4. Les références en ce sens-là peuvent être aisément multipliées.

¹⁸KALINOWSKI, G., «Logique juridique et logique déontique», *Revue de Synthèse*, Paris, 1985 (106) 237.

La logique du discours normatif a comme point de départ à la fois la préoccupation pour les normes juridiques et morales et la volonté de doter ce domaine de la rigueur qui est caractéristique de la logique formelle. Ainsi, la logique des propositions normatives "a pour tâche de formaliser et d'axiomatiser les lois logiques fondant les règles logiques de raisonnements ayant pour prémisses -- ou moins pour l'une d'elles -- et pour conclusion des propositions normatives (déontiques), c'est-à-dire des propositions signifiant des normes"¹⁹.

Cette nouvelle branche de la logique reçoit d'habitude les noms de logique déontique, logique des normes, logique du discours normatif²⁰, etc. Mais le nom le plus courant est celui de logique déontique, qui a été frappé par Von Wright²¹, l'un des initiateurs de cette discipline.

Le problème fondamental auquel s'est heurté Kalinowski est celui de découvrir le fondement des propositions normatives (il s'agit, rappelons-le, de la première des caractéristiques nécessaires pour l'admissibilité d'un système formel). Il va sans dire que le fondement des propositions normatives secondes découle de la *correction* formelle qui préside à leur dérivation à partir des propositions premières.

Enfin, Kalinowski considère qu'il est convenable de distinguer trois types de propositions normatives: les normes morales naturelles, les normes juridiques et les règles de conscience. Il s'agira donc de montrer quel est le fondement de chacune d'entre elles.

¹⁹KALINOWSKI, G., «Sur les syllogismes méréologiques» Rozprawy filozoficzne, Torun, TNT, 1969, 119-126. Dans *Études de logique déontique I* (1953-1969) 177-186.

²⁰Récemment les spécialistes ont commencé à distinguer entre logique déontique et logique des normes, dans le sens où la *logique des normes* se rattacherait aux lois logiques qui régissent les principes normatifs tandis que la *logique déontique* ferait plutôt référence à l'étude des systèmes de logique déontique développés dans les faits ou, autrement dit, aux lois logiques qui régissent les principes normatifs développés grâce à la construction de systèmes formels. Une telle distinction ne touchant pas à notre perspective, nous utiliserons désormais ces deux termes de façon indistincte comme des synonymes.

²¹Von Wright emploie ce terme pour la première fois dans VON WRIGHT, G.H., «Déontic Logic».

3.1 Les normes naturelles

Nous allons nous occuper en premier lieu des *normes morales naturelles*, dont un exemple est constitué par la norme, "IL ne faut pas tuer". Le fondement des normes de cette sorte repose sur la notion de bien, conçu en tant que finalité de la nature humaine - une nature qui est pensée de façon téléologique et, partant, dotée de tendances spécifiques. Tout cela va nous permettre de poser la loi naturelle, même si, de l'avis de Kalinowski, il n'est pas possible de dénombrer une liste exhaustive des préceptes qui seraient contenus au sein d'une telle loi²².

Kalinowski fait appel pour cela à la conception sémantique de la vérité qu'il tient de son compatriote Tarski. De ce point de vue-là, «il est clair -- signale Kalinowski -- que les normes morales naturelles sont vraies et que les propositions normatives qui les signifient tombent sous la définition classique de proposition vraie. Car en fait nos jugements les contenant et formant la loi naturelle *post naturam hominis* sont conformes à la loi éternelle, c'est-à-dire à la réalité divine ontico-déontique»²³.

3.2. Les normes juridiques

Tout ce que nous venons d'aborder présuppose, il est vrai, que les normes humaines juridiques d'après Kalinowski doivent être des concrétisations de la loi naturelle, sans quoi elles ne seraient pas des normes véritables.

À leur tour, ces normes juridiques peuvent se rattacher à deux types: les normes-complément et normes-conclusion. Les *normes-conclusion* reposent sur une simple application d'une norme morale naturelle à l'ordre juridique. À titre d'exemple de cette norme-conclusion, nous pouvons prendre la formulation par le Code Pénal de l'interdiction de l'homicide, puisqu'il s'agit dans ce cas d'une

²²Cfr. KALINOWSKI, G., *Introduction à la logique juridique. Eléments de sémiotique juridique, logique des normes et logique juridique* (Bibliothèque de Philosophie du droit, III), Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon & R. Durand-Auzias, Paris, 1965. Vers. Esp.: *Introducción a la lógica jurídica*, Eudeba, Argentina, 1973, 59-60.

²³KALINOWSKI, G., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, 239.

concrétisation de la norme morale naturelle qui interdit de tuer. Ces normes ayant un caractère mixte (mi-naturel, mi-positif), elles «obligent donc au fond en raison de la force obligatoire de la loi naturelle dont elles sont des conclusions»²⁴. Bref, quand bien même l'homicide ne serait pas contenu dans le Code Pénal, il ne serait pas moins interdit par la loi naturelle.

Les *normes-complément*, quant à elles, sont celles qui ont été promulguées par l'homme en vertu d'un pouvoir législatif autonome qui lui a été concédé par une norme hypothétique (non catégorique comme dans le cas de la norme morale interdisant de tuer). Un exemple en est la norme "En Angleterre les automobiles doivent circuler à gauche"; ici, la norme hypothétique conférant un pouvoir législatif autonome pourrait être énoncée dans les termes suivants: "Les automobiles ne peuvent circuler qu'à droite ou à gauche". De façon semblable aux normes-conclusion, les normes-complément ne sont vraies que dans la mesure où elles se trouvent en accord avec les normes naturelles. Il s'ensuit dans les deux cas que les normes juridiques puisent leur justification et leur fondement dans la connexion qu'elles entretiennent avec la loi naturelle.

Il est important de percevoir que la différence entre les normes-complément et les normes-conclusion repose sur l'intervention dans le premier cas d'une *volonté du législateur* (en fonction de la délégation accordée par la loi naturelle); en effet la simple adéquation à la loi naturelle ne suffit pas (comme c'est le cas pour les normes-conclusion) à rendre vraie une norme-complément. Si cela n'était pas le cas, il faudrait conclure que les deux propositions:

a) On doit circuler à droite, et

b) On doit circuler à gauche [étant le même cas que: Non-a) On ne doit pas circuler à droite]

seraient toutes les deux vraies en même temps et sous le même rapport. Or la volonté du législateur introduit ici un élément temporel et relatif qui empêche, dans ce cas, l'existence d'une contradiction.

3.3. Les règles de conscience

Nous parlerons en dernier lieu des *règles de conscience*. Le terme conscience provenant du latin *cum-scientia*, il indique la référence

²⁴KALINOWSKI, G., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, 240.

à une connaissance (*scientia*) qui serait à la fois simultanée à l'action humaine dont il est question et à une loi qui régit une telle action. Dans la pensée classique, la conscience est bel et bien considérée comme une règle proche et subjective de moralité impliquant une participation humaine à la loi éternelle²⁵.

Dans ce sens-là, il faut tenir compte du fait que l'acte humain en tant qu'humain peut seulement se réguler par la connaissance, c'est-à-dire par un avis normatif (*dictamen*) de la raison pratique en vertu duquel la connaissance de la loi éternelle -- exprimée soit dans la loi naturelle soit dans la loi positive -- se trouve appliquée à un cas concret, de telle façon que le *dictamen* lui-même est la conclusion d'un syllogisme dont les prémisses sont, respectivement, un précepte général et le jugement formulant l'espèce morale de cette action. Autrement dit, nous pouvons caractériser la conscience comme étant le jugement de la raison pratique qui détermine, à partir de la loi morale, la bonté ou la méchanceté d'une action précise.

Les règles de conscience peuvent se rattacher à deux types. En premier lieu nous pouvons parler de conclusions à partir des normes hétéronomes, c'est-à-dire le résultat d'un jugement de la raison pratique ayant pour prémisse une norme juridique ou morale du type "on ne doit pas circuler à gauche". Pour ce cas-là, la règle de conscience "je dois circuler à gauche" est vraie, tandis que la norme contraire est fausse. Il s'ensuit que les règles de conscience tirent toujours leur fondement de leur connexion avec la loi naturelle.

Les règles de conscience du second type sont celles qui ont été librement établies par l'argent, doté qu'il est par la loi naturelle d'une délégation analogue au mandat reçu par les gouvernants. La règle de conscience devient alors le résultat d'un jugement de la raison pratique, prenant pour prémisse une norme juridique ou morale du type "on doit circuler par la route A ou B" (dans une hypothèse qui ne permettait pas d'autres possibilités, toutes les deux étant également valables). Le fondement de ce type de normes doit être recherché dans le fondement même des normes juridiques, c'est-à-dire dans la loi naturelle.

²⁵THOMAS, D'AQUIN, *Summa Theologiae*, I-II, q. 19, a. 4: «Quae autem ratio humana sit regula voluntatis humanae, ex qua eius bonitas mensuratur, habet ex lege aeterna, quae est ratio divina».

3.4. Conclusion: l'estimation morale comme fondement de l'ordre normatif

De tout cela, il se dégage que l'ordonnement normatif tire son fondement de la connexion avec la loi naturelle, autrement dit, avec le bien de la nature téléologiquement conçue. D'après la conception classique -- suivie ici par Kalinowski --, le bien est ce à quoi tous les êtres visent²⁶, mais si une chose est visée c'est précisément parce qu'elle est bonne. Non seulement parce qu'elle est bonne, devrait-on ajouter, mais aussi parce qu'elle est connue en tant que bonne: c'est l'estimation morale qui nous permet d'accéder, en premier lieu, à cette connaissance.

Le fondement de l'édifice normatif, comme nous venons de voir, n'est rien d'autre que le bien. Or, comment sait-on d'une chose qu'elle est bonne? Si la norme interdisant de tuer est valable, c'est parce qu'elle est fondée sur le jugement "tuer c'est mal". Mais "tuer c'est mal" est bel et bien une estimation morale. C'est pour cela que nous devons chercher le fondement des propositions normatives au sein des propositions estimatives.

Quant aux estimations morales secondes, elles trouvent leur fondement dans les propositions premières, celles-ci se fondant à leur tour, de l'avis de Kalinowski, sur l'évidence analytique. Le recours à l'évidence nous conduit à un nouveau problème: qu'y a-t-il dans la saisie de la valeur qui permet d'en détecter l'évidence? Autrement dit: qu'est-ce que nous saisissons dans l'estimation morale première? La réponse que Kalinowski offre repose, à mon avis, sur la tradition phénoménologique des valeurs.

Les estimations morales sont des saisies intuitives des valeurs qui trouvent leur expression dans les propositions estimatives. Or, la saisie des valeurs, pas plus que les propositions correspondantes, ne sauraient pas être premières dans l'ordre cognitif. Il faut, d'après Kalinowski, avoir eu une connaissance préalable de la réalité et plus particulièrement de la nature humaine, puisque l'homme possède une nature ordonnée vers

²⁶On peut y voir l'idée d'Eudoxe qui, sous diverses formulations, nous est parvenue par l'entremise d'Aristote. Cfr. *E.N.*, 1094 a 3, 1172 b 10-15 et aussi *Rhét.*, I, 6, 1362 a 23 ou *Top.*, III, 1, 116 a 19-20.

une fin, celle-ci étant donnée par la nature et consistant précisément dans le bien de sa nature elle-même.

Par ailleurs la nature nous pousse à l'action même s'il est question d'une tendance à agir en général, avant toute spécification vers telle ou telle action précise qu'il faut accomplir ici et maintenant. Comment se produit donc une telle spécification? En fonction de la raison, des circonstances historiques, de la situation concrète de l'agent, etc. Mais c'est toujours à la raison qu'il revient de juger où se trouve le bien, en fonction de ces circonstances, de la situation, etc²⁷.

4. Le passage de l'être au devoir-être

Désormais nous allons laisser de côté la question relative à la saisie de la valeur -- découlant de l'essai de creuser la première des caractéristiques qu'on doit exiger d'un système pour qu'il soit acceptable --, afin d'affronter maintenant un nouveau problème, lié à l'approfondissement de la deuxième caractéristique: le passage d'une proposition estimative à une proposition normative, est-il légitime du point de vue de la correction formelle? À ce sujet, il faut prendre conscience d'une possible critique: celle qui verrait dans ce passage une des nombreuses formulations de l'erreur naturaliste. Une telle objection pourrait s'énoncer comme suit: il n'est pas licite de passer d'une proposition descriptive (estimative), du type "tuer c'est mal", à une proposition prescriptive (normative), du type "on ne doit pas tuer".

A cet égard, on saurait faire l'économie d'une référence au texte célèbre où Hume traite de cette question²⁸. D'ailleurs, Kalinowski lui-même discute à maintes reprises dans son oeuvre la position Hume, qu'il analyse du point de vue de la logique formelle: il y voit une argumentation en *Celarent*, dont il offre à la fois le schème et la

²⁷Au sujet de la fonction régulatrice de la raison sur la praxis humaine, on peut lire avec enrichissement GARCÍ MARQUES, A. Y GARCÍA-HUIDOBRO, J. «Razón y naturaleza en el fundamento de la ética», *Philosophisches Seminar, Westfälische-Wilhelms Universität Münster, Atti IX Congresso Tomistico Internazionale. S. Thomas Doctor Humanitatis*, Ed. Vaticana, Roma, 1991 (4) 26-26.

²⁸HUME, D., *Traité de la nature humaine*, Aubier, Paris, 1947, III, 1,1.

réfutation²⁹.

À partir d'une autre perspective qui n'est plus celle de la logique formelle, mais qui fait partie elle aussi de la pensée de Kalinowski, certains auteurs³⁰ ont signalé qu'une telle objection n'a pu naître qu'à la suite d'une dé-téléologisation de la nature qui se voit réduite à sa dimension de pure factualité³¹. En revanche, l'idée de nature, aussi bien pour la pensée antique et médiévale que pour Kalinowski, renvoie de façon immédiate à la téléologie; il s'ensuit que le problème du passage ne peut même pas être posé, puisque l'idée de finalité sert de pont entre les notions d'être et de devoir-être.

Kalinowski indique que l'accusation d'erreur naturaliste s'appuie tantôt sur une notion inadéquate de la nature, tantôt sur une conception inadéquate de l'entendement humain lui-même³². En effet, si l'on restreint l'entendement au domaine spéculatif, on le limite par cela même au seul champ de l'être. Si c'était le cas, les jugements qu'il pourrait porter ne seraient que des jugements descriptifs de la réalité ne pouvant pas être à l'origine d'un précepte, sauf dans l'hypothèse où un acte de volonté viendrait s'interposer. Or, si la source des préceptes éthiques se trouvait exclusivement dans la volonté, l'éthique n'aurait pas de fondement objectif, et dès lors on serait amené à conclure qu'il y a bel et bien un passage arbitraire des propositions sur les faits aux propositions normatives.

Kalinowski soutient que ce passage est légitime et qu'il se fait au moyen d'un syllogisme de la première figure, qui contient de façon implicite une prémisse majeure ayant un caractère normatif, à savoir *bonum est faciendum et prosequendum et malum vitandum*. Or, pour le cas qui nous occupe, le raisonnement serait:

²⁹Cfr. KALINOWSKI, G., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, 56 ss.

³⁰Cfr. SANTOS, M., «En torno al consecuencialismo ético», VVAA, *Dios y el hombre*, Eunsa, Pamplona, 1985.

³¹Cfr. SERNA, P., «Modernidad, posmodernidad y derecho natural: un iusnaturalismo posible», *Persona y Derecho*, Pamplona, 1989 (20) 176-185.

³²Cfr. «La théorie humienne de la connaissance», en KALINOWSKI, G., *L'impossible métaphysique*, 18-22.

On ne doit pas faire le mal
Or, tuer est mal
Donc, on ne pas doit tuer.

Il est clair que ce raisonnement résolut la question du passage de l'être au devoir-être tout en nous posant un nouveau problème: celui de la connaissance du premier principe de la morale (*Bonum est faciendum...*). Kalinowski soutient qu'il est connu par évidence analytique à partir de la connaissance des termes inclus dans la proposition et de tout un éventail de connaissances (spontanées ou philosophiques, peu importe) sur la nature humaine.

Chez Kalinowski, l'approbation des deux caractéristiques requises pour un système conduit donc à une base commune: les estimations morales; celles-ci, à leur tour, conduisent à l'évidence. Autrement dit, Kalinowski soutient la nécessité d'aller vers des sources extérieures à la seule logique afin de fonder le contenu d'un système normatif, en l'occurrence, à l'évidence objective comme critère ultime de fondation.

Nous devons insérer la conception de l'évidence d'après Kalinowski dans le contexte de la philosophie réaliste, en soulignant cependant une particularité remarquable de sa pensée par rapport à cette lignée philosophique. En effet, Kalinowski se démarque de ce que soutient habituellement ce courant de la pensée, puisqu'il affirme que les jugements ne se présentent jamais d'une manière isolée et qu'il faut en tenir compte. C'est pourquoi nous pouvons les confronter à l'intérieur de la vision globale de l'univers qu'ils nous procurent³³, de telle sorte qu'il est possible de "distinguer, si besoin est, les fausses certitudes des évidences authentiques. Ce n'est donc pas une certitude isolée, se présentant comme une évidence et qui peut effectivement être illusoire,

³³Dans le domaine de la théorie de la connaissance, on peut relever une similitude significative entre Kalinowski et Lakatos. Le penseur ne met pas l'accent sur la siasie de l'évidence pour les vérités individuelles, mais pour l'ensemble des évidences. Pour Lakatos, il ne s'agit pas non plus d'évaluer une théorie scientifique isolée, mais de s'intéresser à une série de théories, tnat et si bien qu'on peut considérer à un moment précis l'ensemble de la science comme un seul et vaste Programme de Recherche. Cfr. «Falsification and the methodology of scientific research programmes», dans LAKATOS, I. y MUSGRAVE, A. (ed), *Criticism and the growth of knowledge*, 91-196. Compilado en LAKATOS, I. *The Methodology of Scientific Research Programmes, Philosophical Papers*, vol. 1, 8-101.

mais l'ensemble de nos évidences, confrontées entre elles et réciproquement contrôlées, que est au fond le critère de la connaissance objective(...). En conclusion, l'évidence reste le critère suprême de la vérité bien qu'il faille contrôler nos jugements les uns par les autres de ne pas être victime d'une fausse évidence ou plus exactement d'une certitude sans fondement³⁴.

5. La métaphysique

Une fois construit le système formel qui contient les propositions normatives, nous pouvons maintenant nous demander si un tel système peut se fonder lui-même d'une manière achevée. C'est afin de résoudre cette question que Kalinowski emprunte la distinction entre deux aspects dans la vérité des propositions d'un système.

Le premier aspect n'est autre que la vérité qui dépend exclusivement de lois internes du système. Ainsi,

$$[(OA \rightarrow OB) \ \& \ OA] \rightarrow OB$$

(lire: Si l'action A est obligatoire, alors l'action B est obligatoire, et si l'action A est obligatoire, donc l'action B est obligatoire) est une formule vraie en fonction de sa seule forme graphique; il s'agit d'une tautologie (le *Modus Ponens*).

Le deuxième aspect peut être illustré par la formule

$$OA \rightarrow PA$$

(Lire Si l'action A est obligatoire, alors l'action A est permise) qui est aussi une formule vraie, mais il faut connaître le contenu qu'elle exprime si l'on veut être conscient de sa vérité; ici, la seule distribution des signes graphiques ne suffit pas pour le savoir.

D'ailleurs, Kalinowski analyse une série de paradoxes auxquels on risque de se heurter si on se borne à employer les seules règles logiques qui régissent les systèmes déontiques; nous en donnons par exemple le paradoxe de l'obligation dérivée où une seule et même action

³⁴KALINOWSKI, G., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, 223.

devient en même temps obligatoire et interdite³⁵.

Tout cela amène nécessairement à recourir à des critères extralogiques pour déterminer la vérité ou la fausseté des propositions déontiques. D'après Kalinowski, seulement des instances métaphysiques peuvent fournir un fondement adéquat pour la vérité des normes, c'est-à-dire pour la question du fondement des propositions déontiques premières³⁶. En fait, dès la fin du paragraphe antérieur nous nous étions déjà placés dans le domaine de ce qui est habituellement considéré comme la métaphysique.

C'est pour cela que Kalinowski s'attache tout de suite à développer la métaphysique qui, à son avis, serait valable pour fonder adéquatement l'ordre normatif. De par son contenu, une telle métaphysique coïncide dans ses grandes lignes avec la métaphysique aristotélico-thomiste dont les jalons fondamentaux ont pour nom Brentano, Maritain et Gilson. Cela explique que Kalinowski a mis en relief le caractère cognitif de la métaphysique, à tel point qu'il emploie indistinctement les termes *philosophie* et *métaphysique*³⁷. De ce fait-là, on ne saurait pas attribuer au développement ébauché par Kalinowski un caractère entièrement novateur.

Il conçoit la métaphysique comme un système de propositions et il pose la question de savoir si un tel système peut être axiomatisé. Ici on doit entendre, comme c'est habituel dans le domaine de la logique, qu'un système peut être dit axiomatisé si sont explicitement énoncés ses axiomes ainsi que toutes les règles d'inférence par lesquelles sont obtenus

³⁵Cfr. KALINOWSKI, G., «Obligation Dérivée et Logique Relationnelle», *Notre Dame Journal of Formal Logic*, 1964, 181-190. Dans *Études de logique déontique I* (1953-1969), 73-84.

³⁶Sur ce point, on peut lire profitablement KALINOWSKI, G., «Obligations, permissions, et normes. Réflexions sur le fondement métaphysique du droit», *Archives de Philosophie du Droit*, Paris, 1981 (26) 331-343.

³⁷KALINOWSKI, G., *L'impossible métaphysique*: «Ne rejettent la synonymie de "philosophie" et "métaphysique" que ceux qui, d'une part, refusent à la métaphysique tout caractère cognitif et, de l'autre, désirent donner le nom de philosophie à la méthodologie des sciences, à l'épistémologie ou à la théorie du langage scientifique», 12.

les théorèmes. Si, en plus, le mécanisme déductif du système peut être défini sans faire référence à aucune interprétation proposée, alors nous sommes devant un système axiomatisé et formalisé.

Kalinowski soutient que la métaphysique est axiomatisable³⁸ mais non formalisable, bien qu'on ait atteint cette formalisation au sein de certaines aires de la métaphysique (Bochenski a formalisé par exemple la preuve de l'immatérialité de l'âme, et Salamuche la preuve de l'existence de Dieu à partir du mouvement).

La métaphysique se présente aussi comme un ensemble de propositions susceptibles d'être classées comme premières ou secondes en fonction de la manière dont nous accédons à leur connaissance, cette manière devant être accueillie dans la méthodologie de la métaphysique sous le concept de règles d'admission de propositions dans le système.

En fonction de ce que nous venons de voir, la méthodologie de la métaphysique élaborée par Kalinowski est composée de règles linguistiques, de règles relatives à l'admission des propositions premières et, en dernier lieu, de règles se rapportant à l'admission des propositions métaphysiques secondes³⁹.

6. Conclusion

Pour finir cet exposé de la pensée de Kalinowski, il peut être utile d'indiquer d'une manière synthétique quels sont les principaux points à détacher dans l'oeuvre de notre auteur, en les résumant autour de quatre affirmations:

En premier lieu, Kalinowski montre d'une manière pratique la connexion interne qui relie les divers savoirs humains sur lesquels il travaille, depuis la logique jusqu'à la métaphysique en passant par la morale et la philosophie du droit.

³⁸Cfr. KALINOWSKI, G., *L'impossible métaphysique*, 234.

³⁹Pour un développement des aspects abordés, on peut voir KALINOWSKI, G., *L'impossible métaphysique*, 234-240.

Ensuite, Kalinowski prend appui sur le fait que la raison emprunte le même type de procédés aussi bien dans son usage théorique que dans son usage pratique; il conçoit dès lors la possibilité de développer une logique du discours pratique, en contribuant de la sorte à la naissance et au développement de la logique déontique simultanément, mais de façon indépendante à von Wright et Becker.

Troisièmement, il faut signaler que cette recherche du fondement des propositions déontiques lui conduit à prendre conscience de la nécessité de recourir à des domaines extra-logiques pour justifier adéquatement ces propositions, et cela sur la base de considérations strictement logiques (par exemple, l'insuffisance des systèmes formels.) Plus précisément, il pose ce fondement dans la notion de bien conçu comme fin. Par ce type de problématique Kalinowski se trouve situé dans le champ de la métaphysique qui se présente de cette façon comme la discipline fondatrice de tout l'ordre normatif.

Kalinowski aborde enfin la métaphysique sous l'angle de la logique formelle, de telle sorte qu'il développe le projet de la métaphysique conçue comme système axiomatisé.

Manuel Ballester